

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux invoqués dans les affaires C-104/89 et C-37/90.

Recours introduit le 6 juin 1994 par Werner Reitze et Joachim Reitze contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

(Affaire T-237/94)

(94/C 218/70)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 juin 1994 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes et formé par Werner Reitze et Joachim Reitze, Wolfhagen-Istha (république fédérale d'Allemagne), représenté par M^{es} Bernd Meisterernst, Mechtild Düsing, Dietrich Manstetten et Dr. Frank Schulze, Hamm, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e Dupong et associés, 14 A, rue des Bains.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal condamner solidairement les défendeurs à verser au requérant une indemnisation SLOM III, pour la période allant du 2 avril 1984 au 29 juillet 1993, d'un montant de 60 525,84 marks allemands et 8% d'intérêts en sus à compter du 19 mai 1992 ainsi qu'à la prise en charge des frais d'avocats.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux invoqués dans les affaires C-104/89 et C-37/90.

Recours introduit le 6 juin 1994 par Günter Curdt contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

(Affaire T-238/94)

(94/C 218/71)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 juin 1994 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes et formé par Günter Curdt, Landolfshausen (Allemagne), représenté par M^{es} Bernd Meisterernst, Mechtild Düsing, Dietrich Manstetten et Dr. Frank Schulze, Hamm, et ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e Dupong et associés, 14 A, rue des Bains.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal condamner solidairement les défendeurs à verser au requérant une indemnisation SLOM III, pour la période allant du 29 octobre 1985 au 29 juillet 1993, d'un montant de 129 262,21 marks allemands et 8% d'intérêts en sus à compter du 19 mai 1992 ainsi qu'à la prise en charge des frais d'avocats.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux invoqués dans les affaires C-104/89 et C-37/90.

Recours introduit le 6 juin 1994 par Imre Czigany contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-240/94)

(94/C 218/72)

(Langue de procédure: l'allemand)

Imre Czigany, Rhode Saint-Genèse (Belgique), a introduit, le 6 juin 1994, un recours contre la Commission des Communautés européennes, auprès du Tribunal de première instance des Communautés européennes. Le requérant est représenté par Heinz-Jörg Moritz, avocat, 25 A, rue de Schönfels, L-8151 Bridel, au cabinet duquel il a élu domicile.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer sa requête recevable et fondée, et en outre:

- annuler la décision de la défenderesse de ne pas inscrire le requérant sur la liste, établie par elle et publiée au n° 793 des Informations administratives du 12 mai 1993, des fonctionnaires promus au grade A 5 au titre de l'exercice 1993,
- condamner la défenderesse à payer au requérant, en réparation de son préjudice moral, un montant correspondant au double de son actuelle rémunération de base,
- condamner la défenderesse à payer au requérant, en réparation de son préjudice matériel, le montant qu'il plaira au Tribunal de déterminer *ex aequo et bono*,
- faire supporter par la défenderesse l'intégralité des dépens du litige, y compris ceux engagés pour la rédaction de la réclamation du 4 août 1993.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de la Commission, fait grief à l'autorité investie du pouvoir de nomination, de ne l'avoir pas inscrit sur la liste des fonctionnaires retenus, au titre de l'exercice 1993, pour une promotion au grade A 5. Il cite comme élément décisif de cette non-inscription, l'absence de rapport de notation pour la période de référence.